

Bruxelles, le 17 novembre 2020

**Avis 2020/22**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Modifications du droit passerelle classique**

### **Table des matières**

En résumé.....	2
1 Le droit passerelle .....	2
2 Propositions de modifications temporaires.....	3
2.1.1 Extension du champ d'application aux starters .....	3
2.1.2 Cumul plafonné avec un revenu de remplacement.....	4
2.1.3 Ouverture de droits à pension .....	4
3 Allongement du délai de demande comme mesure d'accompagnement.....	4
4 L'avis du Comité .....	5

## En résumé

Le CGG rend un avis positif sur un projet de loi qui apporte, en réponse à la situation économique difficile actuelle, trois modifications temporaires au droit passerelle classique. Ces modifications concernent les indépendants qui sont confrontés à une faillite, une interruption forcée ou une cessation entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021.

Il s'agit :

- d'une extension temporaire du champ d'application aux starters, qui, pour pouvoir bénéficier du droit passerelle, devront avoir été assujettis au statut social pendant au moins deux trimestres avant le trimestre d'interruption ou de cessation ainsi qu'avoir payé effectivement leurs cotisations légalement dues pour deux trimestres.
- du cumul de la prestation de droit passerelle avec un autre revenu de remplacement jusqu'à un plafond mensuel correspondant au montant de la pension minimum.
- de l'assimilation à une période d'activité pour le calcul de la pension des périodes au cours desquelles l'indépendant n'a pas de maintien des droits, avec un maximum de quatre trimestres assimilés. Cette assimilation vaudrait pour i) les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2021 et ii) les trimestres à partir du quatrième trimestre 2020 qui sont octroyés à la suite de faits qui ont lieu dans la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Outre ces 3 assouplissements temporaires, le projet de loi prévoit également, en tant que mesure d'accompagnement, d'allonger de deux trimestres le délai de demande pour le droit passerelle classique en cas de faits qui se sont produits entre le 1er avril et le 31 décembre 2020 afin de tenir compte de la rétroactivité des mesures proposées.

Le Comité constate par ailleurs avec grande satisfaction que le projet de loi tient compte des remarques formulées par le CGG dans son avis 2020/15<sup>1</sup> au sujet d'une précédente version de ces propositions.

## 1 Le droit passerelle

Le droit passerelle offre une protection sociale aux travailleurs indépendants qui cessent ou interrompent (sont contraints de cesser ou d'interrompre) leur activité professionnelle dans un nombre de situations très spécifiques :

- la faillite (premier pilier);
- le règlement collectif de dettes (deuxième pilier);
- l'interruption forcée (troisième pilier);
- les difficultés économiques (quatrième pilier).

Pour pouvoir bénéficier du droit passerelle, l'indépendant doit répondre à une série de conditions cumulatives en matière d'assujettissement, de paiement de cotisations, de cessation/d'interruption d'activité et de résidence.

---

<sup>1</sup> Avis CGG 2020/15 du 24 septembre 'Modifications du droit passerelle classique'

Le droit passerelle comprend i) une prestation financière mensuelle, correspondant au montant de la pension minimum<sup>2</sup> et ii) le maintien des droits dans l'assurance maladie-invalidité<sup>3</sup>. Le régime a une nature résiduaire. L'intéressé ne peut faire valoir aucun droit (potentiel) à un autre revenu de remplacement.

La durée de la couverture par événement, c'est-à-dire par fait menant à l'octroi du droit passerelle, est limitée à 12 mois pour la prestation financière et à 4 trimestres pour le maintien des droits. Sur l'ensemble de sa carrière, l'indépendant peut toutefois bénéficier à plusieurs reprises du droit passerelle tout en respectant une durée maximale totale de 12 mois/4 trimestres en cas de carrière de moins de 15 années et de 24 mois/8 trimestres en cas de carrière plus longue<sup>4</sup>.

## 2 Propositions de modifications temporaires

Le projet de loi vise à apporter - en réponse à la situation économique difficile actuelle - certaines modifications temporaires au droit passerelle classique.

Les modifications concernent les indépendants qui sont confrontés à une faillite, une interruption forcée ou une cessation entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021. Ces modifications doivent :

- soutenir dans leur reprise les indépendants qui doivent, temporairement ou non, cesser leurs activités en raison de la crise actuelle ;
- être vues comme un complément au soutien de crise offert par l'extension temporaire du droit passerelle<sup>5</sup>.

### 2.1.1 Extension du champ d'application aux starters

Afin de permettre aussi aux indépendants starters de bénéficier du droit passerelle en cas de faillite en cette période difficile, il est proposé d'assouplir temporairement les conditions d'accès pour ce groupe.

Premièrement, la période durant laquelle il faut avoir été assujetti au statut social avant le trimestre d'interruption ou de cessation passe de quatre à deux trimestres pour ce groupe.

Deuxièmement, l'obligation de paiement effectif des cotisations préalablement au trimestre d'interruption ou de cessation est aussi revu de quatre à deux trimestres pour les starters.

Les assouplissements temporaires proposés vaudraient pour les starters pour qui l'interruption ou la cessation a lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021.

---

<sup>2</sup> 1.291,69 EUR par mois pour un indépendant sans charge de famille et 1.614,10 EUR par mois pour un indépendant avec charge de famille, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

<sup>3</sup> En d'autres termes, les soins de santé et l'assurance incapacité de travail, invalidité et maternité.

<sup>4</sup> Pour le calcul de cette carrière entrent en considération les trimestres qui donnent droit à la pension.

<sup>5</sup> La mesure temporaire de crise du droit passerelle et la mesure temporaire du droit passerelle de soutien à la reprise.

## 2.1.2 Cumul plafonné avec un revenu de remplacement

À l'heure actuelle, un droit potentiel à un revenu de remplacement fait obstacle à l'octroi du droit passerelle. L'octroi effectif de ce revenu de remplacement et sa hauteur n'ont pas d'importance. Dans certains cas, le travailleur indépendant perçoit donc un revenu de remplacement inférieur au montant prévu dans le cadre du droit passerelle bien qu'il remplisse toutes les autres conditions d'octroi.

Le projet de loi rend temporairement possible le cumul d'une prestation de droit passerelle avec un autre revenu de remplacement tout en maintenant un plafond mensuel de cumul correspondant au montant de la pension minimum. En cas de dépassement de ce plafond, le montant mensuel du droit passerelle sera réduit à hauteur de ce dépassement.

## 2.1.3 Ouverture de droits à pension

Actuellement, les périodes de droit passerelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension. Le projet de loi prévoit d'assimiler à une période d'activité pour le calcul de la pension les périodes au cours desquelles l'indépendant n'a pas de maintien des droits, avec un maximum de quatre trimestres assimilés<sup>6</sup>. Cette assimilation commencerait à la même date que le trimestre pour lequel l'indépendant bénéficie du maintien des droits sociaux<sup>7</sup>.

Cette mesure vaut pour :

- les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021
- les trimestres à partir du quatrième trimestre 2020
- les trimestres qui sont octroyés à la suite de faits qui ont lieu dans la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (cf. supra).

## 3 Allongement du délai de demande comme mesure d'accompagnement

En raison de la rétroactivité des mesures décrites ci-dessus (2.1.1 et 2.1.2), le délai de demande pour le droit passerelle classique en cas de faits qui se sont produits entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020 est prolongé de deux trimestres. Cela doit permettre d'éviter que certains indépendants ne puissent pas bénéficier des modifications proposées<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Le projet de loi prévoit ici une assimilation pour les quatre trimestres au cours desquels les indépendants bénéficient du maintien des droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le cadre du droit passerelle classique.

<sup>7</sup> Et non le premier jour du trimestre suivant.

<sup>8</sup> Exemple : un starter qui a fait faillite le 2 avril, mais n'a pas introduit de demande parce qu'il pensait qu'il n'entraînait quand même pas en considération (en raison de la force rétroactive des assouplissements, il entre pourtant bien en considération). Comme le délai légal pour introduire une demande expire au 31 décembre 2020, un problème se pose pour l'intéressé. L'allongement proposé du délai de traitement doit empêcher que cela ne se produise.

## 4 L'avis du Comité

Le CGG rend un avis positif sur le projet de loi qui lui est soumis et qui apporte quelques assouplissements temporaires au droit passerelle classique. Les modifications proposées offrent un soutien supplémentaire aux indépendants qui doivent, dans cette période de crise, interrompre leur activité et faire appel au droit passerelle classique.

Le Comité constate par ailleurs avec grande satisfaction que le projet de loi tient compte des remarques formulées par le CGG dans son avis 2020/15<sup>9</sup> au sujet d'une précédente version de ces propositions.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 17 novembre 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**

**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**

**Président**

---

<sup>9</sup> Avis CGG 2020/15 du 24 septembre 'Modifications du droit passerelle classique'